

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOTRA BTP

Strada Vecchia - 20290 Borgo

Références : R-2024-52
Code AIOT : 0007300071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement SOCOTRA BTP implanté Lieu-dit : Tavola 20218 Pietralba. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOTRA BTP
- Lieu-dit : Tavola 20218 Pietralba
- Code AIOT : 0007300071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise "SOCIETE CORSE TRAVAUX BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (SO.CO.TRA.BTP) est autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2019-12-03-006 du 03 décembre 2019, à exploiter une carrière de roches massives ainsi que des installations de traitement et de transit de matériaux au lieu-dit « CTavola » sur le territoire de la commune de PIETRALBA, jusqu'au 03 mai 2036.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 3.3.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 1.3.2	Sans objet
2	Signalisation carrière	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 2.2.1	Sans objet
3	Signalisation carrière	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 2.2.2	Sans objet
4	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 2.2.8	Sans objet
6	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 5.3.1	Sans objet
7	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 5.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une non-conformité concernant la gestion des produits minéraux et des déchets inertes d'exploitation susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives et pour laquelle l'exploitant est tenu d'engager les actions correctives sous un délai de deux mois.

Par ailleurs, la société "SOCOTRA BTP" est tenue d'apporter une réponse à l'ensemble des insuffisances relevées par l'inspection des installations classées portant notamment sur les garanties financières de remise en état ainsi que la signalisation de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 1.3.2
Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières de remise en état
Prescription contrôlée : Période et montant minimal TTC: - 2019-2021 (phase 1) 180 615 € - 2021-2026 (phase 2) 215 530 € Valeurs de référence prises pour le calcul des montants des garanties financières : Indice public TP01 Base 2010 (février 2019) de 110,3, soit un indice public TP01 (février 2019) de 720,8. ...
Constats : Les garanties financières sont constituées par acte de cautionnement du 03 janvier 2020 pour un montant de 180 615€ correspondant au montant de la phase 1 d'exploitation. L'extraction des matériaux est réalisée aujourd'hui au niveau de la phase 2 d'exploitation. Le montant des garanties financières est insuffisant au regard du montant minimal requis pour cette nouvelle phase d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière de remise en état de la phase 2 d'exploitation. Les dispositions de l'article 1.3.5 de l'arrêté d'autorisation prévoient une réévaluation systématique du montant de cette garantie compte tenu de l'érosion monétaire et notamment lors d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans. Dans ces conditions, le montant de la garantie de la phase 2 devra être actualisé selon la méthode définie à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Signalisation carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Information des tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau relatif à l'information des tiers n'est pas en place à l'entrée de la carrière. L'exploitant indique que cet affichage a été réalisé et doit être installé prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en place à l'entrée du site de la carrière un panneau d'information conforme aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Signalisation carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Accès à la voirie
Prescription contrôlée : Le débouché des voies de desserte des installations sur la voirie publique est signalé et ne crée pas de risque pour la sécurité publique. ...
Constats : Le débouché de la carrière sur la T301 n'est pas signalé en aval de l'intersection (depuis la T30).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des panneaux signalant la sortie des véhicules sont implantés de part et d'autre de l'entrée de la carrière sur la T301. Ces aménagements sont réalisés en concertation avec les services compétents de la collectivité de corse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 2.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : ... Au moins 48 heures à l'avance, l'exploitant avertit du jour et de l'heure de chaque tir de mines : • Par courriel, l'inspection des installations classées. • Les autres parties intéressées, selon les modalités qu'il aura définies avec elles. ...
Constats : L'inspection des installations classées n'est pas tenue informée des dates et heures des tirs de mines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'informer <u>systématiquement</u> l'inspection des installations classées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation. • Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles. • La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis. • En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement. La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets. • Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets. • Les procédures de contrôle et de surveillance proposées. • En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol. • Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. • Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas établi le plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'adresser à monsieur le préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées un plan de gestion des déchets d'extraction comportant l'ensemble des éléments d'informations repris au présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 5.3.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés : • L'échelle. • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement. • Les bords de fouille. • De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état. • L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales issus de l'exploitation. • Les pistes et voies de circulation. • Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en mètres NGF). • Le positionnement et les hauteurs des fronts ainsi que la largeur des banquettes. • Les différentes installations implantées sur le site. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert. Ce plan à jour est transmis au préfet au plus tard le 1er février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier plan d'exploitation de la carrière au 1/500 ^{ème} en date de décembre 2023 a été communiqué à l'inspection. Ce document de suivi n'appelle pas de remarque particulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de rappeler que le plan annuel d'exploitation doit être transmis au préfet au plus tard le 1 ^{er} février de chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 5.3.2
Thème(s) : Autre, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GERP » (https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerp) ou (https://monicpe.developpementdurable.gouv.fr).
Constats : La déclaration GERP n'a pas été réalisée pour l'année 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'effectuer sa déclaration 2023 sur la plate-forme GERP, avant le 31 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite